

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Je remercie les députés de leur aide au sujet de la décision à rendre sur ce point important découlant de la motion du député de Skeena en vue de l'adoption par la Chambre des communes du sixième rapport du comité permanent des transports et des communications. Comme je le disais, le fait que la motion du député de Skeena soit contestée du point de vue procédural ne constitue en rien une critique des travaux du comité ni de l'excellent travail effectué par le distingué président de ce comité qui fait l'unanimité de tous les députés.

Connaissant l'indépendance d'esprit du député, je suis convaincu qu'il poursuivrait quelle que soit la décision de la présidence, mais j'estime que cette décision doit être fondée sur mon interprétation personnelle du Règlement.

La présidence ne s'oppose pas nécessairement au rapport. Celui-ci figure au *Feuilleton* et il n'a été soulevé aucune objection bien que la présidence ait peut-être eu les mêmes réserves que celles qu'ont eues le député de Crowfoot et d'autres membres du comité au moment de la présentation de la motion et après qu'elle eût été amendée; mais nous en avons été saisis et elle figurait chaque jour au *Feuilleton* des avis ainsi que d'autres avis pour lesquels aucune motion d'adoption n'a encore été soumise à la présidence.

J'ai déjà fait état des difficultés que j'éprouve au sujet de ces motions. Le député de Crowfoot a invoqué le fait qu'à différentes reprises des rapports analogues avaient été déposés et il a parfaitement raison. Il ne fait aucun doute que cela c'est déjà produit et son exemple était pertinent, comme le disent des députés à l'appui de déclarations faites par d'autres, soit qu'un rapport a été déposé par le comité permanent des affaires des anciens combattants comme l'indiquent les Journaux de la Chambre du 16 février 1971 à la page 333. Il s'agissait d'un rapport de fond. Il était peut-être encore plus contestable que celui-ci, car il y était question de finances. Le député de Crowfoot et d'autres en ont fait état, mais les députés doivent se rendre compte qu'il ne fait l'objet d'aucune motion d'adoption. C'est là que surgit la difficulté. La présidence aurait été mise dans une situation délicate si, à l'époque, on avait proposé une motion d'adoption du rapport du comité permanent des affaires des anciens combattants, tel qu'il figure à la page 333 des Journaux de la Chambre. La présidence aurait très bien pu avoir à en arriver à une décision en stipulant que ce dont ces comités étaient saisis, comme c'était le cas pour celui-ci, c'était un bill.

La situation est très différente quand un comité a reçu un mandat général, comme, mettons, le rapport annuel d'un ministère, où il peut beaucoup plus facilement présenter des recommandations de fond à la Chambre.

Avec tout le respect que je lui dois, je fais remarquer aux députés qu'il n'y a pas d'autorité qu'on puisse invo-

quer pour soutenir qu'étudiant un bill un comité de la Chambre peut lui faire rapport d'autre chose que le bill lui-même. C'est la difficulté à laquelle nous nous butons ici, à savoir qu'une recommandation a été faite qui aurait très bien pu être pertinente au bill, mais qui est arrivée à la Chambre sous forme de recommandation de fond.

J'aurais cru, comme l'ont dit certains députés et, je crois, le président du Conseil privé, que, si cette recommandation se rapportait, comme c'est probablement ou possiblement le cas, à un des articles du bill, un amendement aurait dû être présenté au comité.

J'aimerais citer quelques sources pour la gouverne des députés. Le paragraphe (2) du commentaire 304 de la quatrième édition de Beauchesne se lit comme suit: «Un comité doit s'en tenir à l'ordre de renvoi, et ne saurait y déroger. Dans le cas d'un comité spécial chargé de l'examen d'un bill, ce bill constitue par lui-même l'ordre de renvoi, et le comité doit en faire rapport à la Chambre, avec ou sans modification.»

On lit à la page 494 de la dix-huitième édition de May: «La fonction d'un comité qui étudie un bill est de parcourir le texte du bill article par article et, au besoin, mot par mot, en vue d'y apporter les amendements qui semblent de nature à le rendre plus acceptable en général.»

Si la substance du rapport que la Chambre étudie actuellement est fondée sur le bill ou s'y rapporte, il s'en suivrait qu'une forme du bill est étudié par le comité et une autre par la Chambre. Je renvoie les députés au paragraphe 1 du commentaire 414 de Beauchesne, 4^e édition, qui stipule ce qui suit: «La Chambre n'est pas censée être au courant des délibérations d'un comité chargé de l'examen d'un bill tant que ledit bill ne lui a pas été rapporté; en conséquence, toute discussion des articles pendant que l'Orateur occupe le fauteuil, et que le projet de loi est encore au comité, est contraire au Règlement.»

J'aurais pensé qu'une recommandation si importante figurant dans le rapport que la Chambre étudie maintenant n'aurait été proposée ni au comité plénier ni à l'étape du rapport du bill. De nouveau, j'estime que le comité aurait pu peut-être proposer un amendement au bill si bien qu'une fois que le bill aurait été renvoyé, il aurait inclut cet amendement.

Le problème est que nous avons devant nous une recommandation de fond chose que je ne mets pas en doute, comme je ne mets pas en question les délibérations du comité et que je ne m'oppose nullement à la décision prise par le président du comité—mais quand il est question de proposer d'étudier la question comme recommandation de fond, je signale aux députés que le Règlement prévoit des moyens d'étudier à la Chambre une proposition de fonds. Cependant, je ne pense pas que cela puisse se faire à partir d'une recommandation d'un comité qui étudie un projet de loi.